

A - ASSUREUR

Una Seguros S.A., compagnie légalement agréée pour la commercialisation de l'assurance Multirisque Habitation et de l'assurance incendie obligatoire y comprise.

B - PRODUIT

Assurance Multirisque Habitation - Vivalar

C - COUVERTURES

1. Il est possible de souscrire les couvertures suivantes:

- a) Incendie, foudre et explosion
- b) Tempêtes
- c) Inondations
- d) Dégâts des eaux
 - d.1. Détection et réparation de pannes
- e) Vol
 - e.1. Vol d'espèces (contenus)
- f) Responsabilité civile (propriétaire ou locataire/occupant)
- g) Démolition et enlèvement de décombres
- h) Chute d'aéronefs
- i) Choc ou impact de véhicules terrestres et d'objets solides
- j) Déversement d'huile accidentel
- k) Bris de glace, miroirs fixes, marbres et sanitaires
- l) Bris ou chute d'antennes
- m) Bris ou chute de panneaux solaires
- n) Perte d'usage temporaire de la chose louée ou occupée (contenus)
- o) Murs, clôtures et jardins
- p) Perte de loyers (bâtiments)
- q) Dommages sur les biens du bailleur (contenus/locataire)
- r) Déménagement temporaire (contenus)
- s) Assistance familiale
- t) Décès de l'assuré ou du conjoint (contenus)
- u) Éboulements de terrain
- v) Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public
- w) Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage
- x) Risques électriques (bâtiments)
- y) Frais de sauvetage (contenus)
- z) Chute d'arbres accidentelle
- aa) Dommages esthétiques (bâtiments)
- bb) Agression hors du domicile
- cc) Dommages sur les biens d'employés de maison (contenus)
- dd) Déterioration de biens réfrigérés (contenus)

2. La couverture des risques suivants peut aussi être souscrite à titre facultatif:

- a) Phénomènes sismiques
- b) Risques électriques (contenus)

3. Les couvertures effectivement souscrites figureront dans les conditions particulières.

4. Les couvertures sont soumises aux plafonds d'indemnisation figurant sur le tableau ci-joint.

D - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES COUVERTURES

1. Sous réserve des exclusions applicables aux autres couvertures, la police ne garantit en aucun cas, même si un risque quelconque couvert par cette dernière venait à se produire, les pertes ou dommages causés directement ou indirectement des événements suivants:
 - a) Guerre déclarée ou non, invasion, acte de tout ennemi étranger, hostilités ou actes belliqueux, guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, ainsi que tous ceux causés accidentellement par des engins explosifs ou incendiaires;
 - b) Soulèvement militaire ou acte du pouvoir militaire légitime ou usurpé;
 - c) Saisie, réquisition, destruction ou dommages causés sur les biens assurés sur ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf s'ils sont pratiqués aux fins de sauvetage, qu'ils le sont en raison de tout risque couvert par la police;
 - d) Actes de terrorisme, considérés comme tels par la législation pénale portugaise;
 - e) Explosion, libération de chaleur et irradiations provenant de la scission d'atomes ou radioactives, ainsi que les effets découlant de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules et ceux résultant de l'exposition à des champs magnétiques;
 - f) Actes ou omissions délibérés de l'assuré ou de personnes dont il serait civilement responsable.
 - g) Perte de profits ou perte similaire;
 - h) Vol ou perte des objets assurés, commis durant ou à la suite de tout autre sinistre couvert par la police;
 - i) Contamination des sols et tout type de pollution.
2. Sont également exclus de l'étendue de ce contrat:
 - a) Les dépens et autres frais issus de toutes poursuites judiciaires, cautions, amendes, droits ou autres charges de même nature ;
 - b) Actions, obligations et tous autres titres de créance, gages, billets de loterie, chèques, traites, cartes de crédit ou de retrait et billets de banque, pièces de monnaie, timbres fiscaux ou postaux qui ne feraient pas partie d'une collection.
3. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le présent contrat ne couvre pas:
 - a) Les dégâts des eaux ou le vol survenus dans toutes résidences secondaires, sous réserve des dispositions de la couverture Déménagement temporaire;
 - b) Les dommages subis par les appareils, installations électriques et leurs accessoires, en vertu d'effets directs du courant électrique, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, telle que celle résultante de la foudre, et tout court-circuit, même s'ils entraînent un incendie, sous réserve des droits de l'assuré en cas de souscription de la couverture «Risques électriques – contenus»;
 - c) Les dommages issus directement ou indirectement d'un incendie découlant de phénomènes sismiques, tremblements de terre et éruptions volcaniques, raz de marée ou incendie souterrain.

E - ÉTENDUE DES COUVERTURES ET EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES
COUVERTURES DE BASE**1. INCENDIE, ACTION MÉCANIQUE DE LA Foudre ET EXPLOSION GARANTIE**

1. Cette couverture se destine à remplir l'obligation d'assurer les bâtiments en copropriété, aussi bien quant aux lots de copropriété que des parties communes, qui seraient indiqués sur la police, contre le risque d'incendie, même en cas de négligence de l'assuré ou de toute personne dont celui-ci serait responsable.
2. Outre la couverture des dommages prévus au paragraphe précédent, le présent contrat garantit également les dommages causés sur le bien assuré en conséquence des moyens de lutte contre l'incendie employés, ainsi que les dommages dérivant de toute chaleur, fumée, vapeur ou explosion faisant suite à l'incendie, ainsi que les évacuations ou destructions exécutées sur ordre de l'autorité compétente ou pratiquées aux fins de sauvetage, si elles le sont en raison de l'incendie ou d'un quelconque fait prévu ci-dessus.
3. Sauf stipulation contraire, le présent contrat garantit aussi les dommages causés par l'action mécanique de la foudre, l'explosion ou autre accident similaire, même s'il ne s'accompagne pas d'un incendie.
4. Le présent contrat peut également garantir à titre facultatif les biens assurés visés aux conditions

particulières contre le risque d'incendie dont l'étendue est indiquée ci-dessus, qu'il s'agisse ou non de biens meubles ou immeubles en copropriété ou non.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont exclus de la garantie obligatoire de l'assurance, les dommages dérivant directement ou indirectement des événements suivants:

- a) Guerre déclarée ou non, invasion, acte de tout ennemi étranger, hostilités ou actes belliqueux, guerre civile, insurrection, rébellion et révolution;
- b) Soulèvement militaire ou acte du pouvoir militaire légitime ou usurpé;
- c) Saisie, réquisition, destruction ou dommages causés sur les biens assurés sur ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf dans le cas des évacuations ou destructions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 des conditions générales;
- d) Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public, actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage;
- e) Explosion, libération de chaleur et irradiations provenant de la scission d'atomes ou radioactives, ainsi que les effets découlant de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
- f) Incendie découlant de phénomènes sismiques, tremblements de terre et éruptions volcaniques, raz de marée ou incendie souterrain;
- g) Effets directs du courant électrique sur tous appareils, installations électriques et leurs accessoires, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, telle que celle résultante de la foudre, et tout court-circuit, même s'ils entraînent un incendie;
- h) Actes ou omissions délibérés du preneur d'assurance, de l'assuré ou de personnes dont ceux-ci seraient civilement responsables;
- i) Perte de profits ou perte similaire;
- j) Perte, vol des biens assurés, s'ils ont lieu durant ou à la suite de tout sinistre couvert.

2. TEMPÊTES**GARANTIE**

1. Cette couverture garantit les dommages causés directement sur les biens assurés en conséquence de :
 - a) Typhons, cyclones, tornades et vents forts ou collision d'objets emportés ou projetés par ces derniers, si leur violence détruit ou endommage plusieurs bâtiments de bonne construction, objets ou arbres sains dans un rayon de 5 km autour du lieu où se trouvaient les biens assurés.
 - b) Aux fins de la présente couverture, on entend par bâtiments de bonne construction, ceux dont l'ossature, les parois extérieures et la toiture sont construites conformément à la réglementation en vigueur à la date de construction, utilisent des matériaux résistant au vent, notamment béton armé, maçonnerie et tuiles en céramique.
 - c) Chute de neige ou de grêle;
 - d) Engorgement provoqué par la chute de pluie, de neige ou de grêle, à condition que ces agents atmosphériques pénètrent à l'intérieur du bâtiment en conséquence des risques couverts visés à l'alinéa a);
2. Tous les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent les premiers dégâts sur les biens assurés constituent un seul et même sinistre.

2. INONDATIONS**GARANTIE**

1. Cette couverture garantit les dommages causés directement sur les biens assurés en conséquence de:
 - a) Une trombe d'eau ou chute de pluies torrentielles, sachant que l'on considère comme telle la précipitation atmosphérique d'une intensité de plus de 10 millimètres en 10 minutes sur le pluviomètre;
 - b) La rupture ou l'obstruction de conduites d'amenée ou de distribution, de collecteurs, de drains, de digues et de barrages;
 - c) La crue ou le débordement de cours d'eau naturels ou artificiels.

2. Tous les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent les premiers dégâts sur les biens assurés constituent un seul et même sinistre.

4. DÉGÂTS DES EAUX

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés directement sur les biens assurés en conséquence de:

1. La rupture, le défaut, l'obstruction ou le débordement soudain et imprévisible du réseau de distribution d'eau et d'égouts intérieur du bâtiment, y compris les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que les appareils ou ustensiles raccordés au réseau de distribution d'eau et d'égouts et leurs raccordements;
2. Robinets laissés ouverts durant une interruption de l'alimentation en eau non imputable à l'assuré, si celle-ci est:
 - a) Attestée par les services de distribution; ou
 - b) Découlant d'une panne de courant attestée par les services de distribution.

En assurant l'immeuble, les frais engagés dans les travaux de détection de la rupture ou de la panne, ainsi que ceux de remise en état des parties de l'immeuble affectées par la recherche sont aussi garantis à hauteur du plafond fixé dans les conditions particulières. Cependant, les frais de réparation des réseaux de distribution ou des appareils et ustensiles qui s'y rapportent, ne sont pas compris.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DES COUVERTURES TEMPÊTES, INONDATIONS ET DÉGÂTS DES EAUX (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Ces couvertures ne garantissent pas les pertes ou dommages:

- a) Causés par l'action de la mer et autres étendues d'eau naturelles ou artificielles, même si ces événements résultent d'une tempête;
- b) Provoqués par des infiltrations au travers de murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou vérandas, ainsi que par les gouttières, l'humidité, la condensation et/ou l'oxydation, excepté lorsqu'il s'agit de dommages résultant directement des couvertures tempêtes, inondations et dégâts des eaux, ou encore le reflux d'eaux provenant de canalisations ou d'égouts qui n'appartiendraient pas à l'immeuble;
- c) Causés par l'eau, le sable ou la poussière, qui pénétrerait par les portes, fenêtres ou autres ouvertures du bâtiment laissées ouvertes ou dont l'isolation serait défectueuse.
- d) Sur les constructions qui n'auraient pas été conçues conformément à la réglementation en vigueur à la date de la construction et dont l'ossature, les parois extérieures et la toiture ne seraient pas majoritairement construites avec des matériaux résistant au vent, notamment béton armé, maçonnerie et tuiles en céramique, ainsi que celles où les matériaux de construction dits résistants ne prédomineraient pas à au moins 50%, ou encore dont l'état serait dégradé au moment du sinistre;
- e) Causés sur les biens meubles qui seraient en plein air;
- f) Causés sur des volets, vérandas, chemins, jardins, murs, portails, clôtures et stores extérieurs, sauf s'ils s'accompagnent de la destruction totale ou partielle du bâtiment où se trouvent les biens assurés;
- g) Causés sur le contenu présent dans les constructions visées à l'alinéa d);
- h) Sur les constructions qui ne seraient pas entièrement fermées ou couvertes;
- i) Découlant de travaux effectués sur le lieu du risque.

5. VOL

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés directement sur les biens assurés en conséquence du vol consumé ou de la tentative de vol commis(e):

1. Avec escalade ou effraction;
2. À l'aide de fausses clés, y compris avec les vraies clés si quiconque ayant le droit de les utiliser en a été fortuitement ou furtivement privé, et de crochets ou autres instruments utilisés à des fins similaires;

3. Par quiconque s'introduirait clandestinement dans le bâtiment ou le lot de copropriété ou y demeurerait caché dans ce but et y commettrait le délit pendant que le lot de copropriété est fermé;
4. En usant de violence ou en menaçant d'une atteinte imminente à la vie ou l'intégrité physique de la personne qui habiterait ou se trouverait dans l'immeuble ou le lot de copropriété, ou en l'empêchant de résister;
 - a) Cette couverture garantit le vol d'espèces à hauteur du plafond fixé dans les conditions particulières. Cependant, le vol d'espèces qui se trouveraient dans une résidence secondaire de l'assuré est uniquement couvert s'il est commis pendant que la résidence est habitée.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

1. Sont exclus de cette couverture, les pertes ou dommages causés par:

- a) Le vol dont le preneur d'assurance et/ou les personnes assurées, les conjoints (ou les concubins) ainsi que les ascendants et descendants ou assimilés en ligne directe et jusqu'au 2^e degré de la ligne collatérale, les adoptés, les personnes sous tutelle ou curatelle, seraient les auteurs ou les complices;
- b) Le vol dont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui les clés du bâtiment ou du lot de copropriété auraient été confiées, seraient les auteurs ou les complices;
- c) Le vol des biens assurés, commis durant ou à la suite de tout autre sinistre garanti par les couvertures du présent contrat;
- d) Le vol de véhicules dont les clés seraient restées sur le contact, excepté en cas d'effraction du lieu où ils se trouvent;
- e) Le vol à défaut de remplacement des serrures ou de leurs mécanismes en cas de vol ou de perte des clés de l'immeuble ou du lot de copropriété, ainsi qu'à la suite de l'abandon, même temporaire, des clés sur les portes ou à tout autre endroit auquel tout le monde pourrait avoir accès;
- f) Le vol de biens qui se trouveraient en plein air ou sur les balcons, terrasses, porches et halls non fermés ou dans les tentes et caravanes ou les bâtiments ou lots de copropriété qui ne pourraient être fermés ou dont les accès ne seraient pas verrouillés ou fermés à clé, à l'exception de ceux qui seraient fixés au bâtiment ou au lot de copropriété assurés;
- g) Le vol d'objets en or, en argent ou autres métaux précieux, ainsi que les fourrures, armes et collections présentes dans une résidence secondaire, à moins que la résidence ne soit habitée;
- h) Le vol d'objets en or, en argent ou autres métaux précieux, ainsi que de collections de philatélie ou de numismatique se trouvant dans une résidence secondaire qui serait inhabitée pour une durée consécutive supérieure à 30 jours, à moins que ces biens ne soient gardés dans un coffre emmuré ou fixé au sol ou pesant plus de 150 kg;
- i) Au cours de travaux sur le lieu du risque, ainsi qu'en cas d'escalade d'échafaudages sur le chantier de bâtiments voisins, à condition qu'il n'y ait pas effraction du bâtiment ou du lot de copropriété où se trouvent les biens assurés.

6. RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER DU BÂTIMENT OU LOT DE COPROPRIÉTÉ COUVERT

Cette couverture garantit le paiement des indemnités qui seraient légalement exigibles à l'assuré en sa qualité de propriétaire de l'immeuble couvert pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers. Dans le cas de bâtiments en copropriété, cette couverture concerne également la responsabilité civile de l'assuré découlant de dommages causés par les parties communes du bâtiment, au prorata des millièmes du lot de copropriété. L'indemnisation à verser est soumise au plafond fixé dans les conditions particulières.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

1. Cette couverture ne garantit en aucun cas les dommages:

- a) Provoqués si le bâtiment assuré ou le bâtiment dont le lot de copropriété assuré ferait partie est délabré, détaché de ses fondations, endommagé ou défectueux juste avant le sinistre, de telle sorte que sa stabilité et sa sécurité générale en seraient affectées;

- b) Dus à un défaut de maintenance ou d'entretien des réseaux d'eau et d'égouts du bâtiment assuré ou du bâtiment dont le lot de copropriété assuré ferait partie, en présence de vestiges clairs et évidents que ceux-ci sont détériorés ou endommagés, qui se manifesteraient par une oxydation, des infiltrations ou des tâches;
 - c) Causés par des installations précaires ou qui n'obéiraient pas aux exigences de montage, de pose et de sécurité légales ou réglementaires;
 - d) Découlant d'un manquement aux dispositions légales ou réglementaires en matière d'entretien des bâtiments et/ou de leurs installations;
 - e) Causés par tous ascenseurs et monte-charges, en l'absence de contrat établi avec une entité spécialisée dans leur contrôle, leur maintenance et l'assistance technique à ces derniers;
 - f) Causés par l'exercice de toute activité sur le lieu du risque, bien qu'à titre privé.
2. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas non plus les dommages résultant de tout changement, réparation ou agrandissement du bâtiment ou du lot de copropriété, ainsi que de leurs ascenseurs ou monte-charges.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QU'OCCUPANT DU BÂTIMENT OU LOT DE COPROPRIÉTÉ GARANTIE

1. Cette couverture garantit le paiement des indemnisations qui seraient légalement exigibles à l'assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, en conséquence de l'occupation du bâtiment ou du lot de copropriété visé dans les conditions particulières, à titre légitime, notamment de location. Toutefois, si l'assuré est une personne morale, la personne physique ayant sa résidence dans ledit bâtiment ou lot de copropriété est réputée assurée pourvu qu'elle figure expressément dans les conditions particulières.
2. La couverture concerne également:
- a) La responsabilité civile extracontractuelle des personnes assurées en conséquence de leur vie privée, pour ce qui est d'actes ou d'omissions commis au Portugal continental et dans les Régions autonomes des Açores et de Madère.
 - b) La responsabilité civile extracontractuelle des personnes assurées jusqu'à l'âge de 24 ans qui vivraient loin de la résidence principale de l'assuré afin de poursuivre leurs études, sous réserve de l'étendue territoriale visée à l'alinéa précédent.
 - c) Les dommages causés à des tiers par:
 - I. Des mineurs de moins de 16 ans confiés à titre temporaire à la garde de l'assuré, pourvu que celui-ci ne soit pas rémunéré à cet effet;
 - II. Des employés de maison;
 - III. La conduite de deux roues sans moteur par des mineurs de moins de 16 ans qui feraient partie du foyer, à condition que celle-ci n'ait pas lieu sur la voie publique;
 - IV. Des animaux de compagnie qui appartiendraient à l'assuré et qui, aux termes de la loi, ne seraient pas qualifiés comme dangereux ou potentiellement dangereux, ni utilisés à tout but lucratif, pour autant qu'ils vivent avec l'assuré dans sa résidence principale, bien que confinés dans son jardin ou sa cour;
 - V. Les personnes assurées durant la pratique de sports, exception faite des compétitions ou entraînements réalisés à cet effet, à condition de n'utiliser aucun type d'arme.
3. Sont considérés également assurés par l'extension de couverture visée au paragraphe précédent, pour autant qu'ils vivent avec l'assuré sous son autorité et à sa charge:
- d) Son conjoint (ou concubin), ses descendants, ses ascendants et ses frères et sœurs;
 - e) Les adoptés et assimilés en ligne directe et ce jusqu'au 2e degré de la ligne collatérale;
 - f) Les personnes placées sous sa tutelle ou curatelle.
 - g) Les dommages résultant de toute activité professionnelle ou à caractère lucratif exercée par les personnes assurées;
 - h) Les dommages causés aux personnes assurées entre elles, ainsi qu'à leurs parents ou assimilés en ligne directe et jusqu'au 2e degré de la ligne collatérale, les adoptés, les personnes sous tutelle ou curatelle, qui ne vivraient pas avec l'assuré;
 - i) Les dommages causés au preneur d'assurance et aux agents ou représentants légaux de l'assuré;
 - j) Les frais d'appel et de recours de l'assuré près toute juridiction supérieure, sauf si l'assureur le

juge nécessaire;

- k) Les amendes de toute nature, ainsi que l'ensemble des frais de justice de toute procédure pénale;
- l) Les dommages causés aux employés de maison de l'assuré s'ils découlent d'un accident susceptible d'être considéré comme un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- m) Les dommages causés par tous biens, véhicules et activités devant faire l'objet aux termes de la loi d'une assurance en responsabilité civile obligatoire;
- n) Les dommages causés par tous autres véhicules terrestres, aériens ou aquatiques à moteur, à l'exception des modèles à moteur télécommandés;
- o) Les dommages découlant d'actes ou omissions délibérés commis par les personnes dont la responsabilité civile est assurée, à moins qu'elles ne soient pas pleinement capables d'exercer leurs droits;
- p) Les dommages découlant d'actes ou omissions commis sous l'influence de stupéfiants non prescrits par un médecin, en état d'ivresse ou si le taux d'alcoolémie détecté est supérieur à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang;
- q) Les dommages résultant de la conduite de deux roues sans moteur par tous membres du foyer âgés de plus de 16 ans;
- r) Les dommages résultant de la participation à tous désordres ou altercations;
- s) Les dommages causés sur tous objets ou animaux confiés à la garde de l'assuré ou loués par ce dernier, ainsi que ceux qui lui auraient été remis aux fins de transport, manipulation ou utilisation;
- t) Les dommages causés sur les biens meubles ou immeubles loués ou détenus à tout titre par les personnes assurées;
- u) Les dommages causés par tout bâtiment ou lot de copropriété appartenant au preneur d'assurance ou à toute personne assurée, bien que couverts par le contrat;
- v) Les dommages découlant de tout accord ou contrat, dans la mesure où la responsabilité qui en résulterait excède celle à laquelle la personne assurée serait tenue en l'absence de cet accord ou contrat;
- w) Les dommages résultant d'éventuelles matières dangereuses que l'on aurait pu enlever;
- x) Les dommages résultant de tout changement de l'environnement, en particulier ceux causés directement ou indirectement par la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère, ainsi que tous ceux provoqués par l'action de fumées, vapeurs, vibrations, bruits, odeurs, températures, l'humidité, le courant électrique, les infiltrations lentes des eaux ou autres liquides, bien que dérivant de toute rupture non accidentelle de canalisations et de tuyauteries;
- y) Les dommages consistant en des indemnités attribuées à titre de « dommages-intérêts punitifs » (punitive damages), « dommages-intérêts vindicatifs » (vindictive damages), « dommages-intérêts exemplaires » (exemplary damages) ou tout autre type de dommages qui ne seraient pas réparables en application de l'ordre juridique portugais;
- z) Les dommages causés par des animaux de compagnie:
 - I. Durant la pratique de la chasse;
 - II. À d'autres animaux de la même espèce;
 - III. En conséquence du non-respect des dispositions légales en vigueur qui en réglementeraient la détention;
 - IV. S'ils sont transportés dans des véhicules ou des conditions inappropriées;
 - V. Découlant du non-respect de mesures d'hygiène, prophylactiques et thérapeutiques recommandables en cas de maladies infectieuses ou parasitaires;
 - VI. S'ils sont en possession ou détenus par des personnes dont la responsabilité ne serait pas garantie;
 - VII. À l'occasion de leur participation à tous spectacles, compétitions, concours, expositions, publicités et manifestations assimilés.

7. DÉMOLITION ET ENLÈVEMENT DE DÉCOMBRES

GARANTIE

1. Cette couverture garantit à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint le paiement des frais raisonnables engagés par l'assuré dans la démolition ou l'enlèvement de décombres provoqués par la survenue de tout sinistre objet du contrat, sauf si ce paiement est déjà concerné par la couverture incendie obligatoire.
2. Le montant des frais visés au paragraphe un de cette couverture doit faire l'objet d'une transaction d'expertise qui sera réalisée aux termes de la présente police.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas les frais de démolition de toute partie du bâtiment ou lot de copropriété assurés qui ne serait pas endommagée, quand bien même cette démolition résulterait d'une obligation légale ou réglementaire.

8. CHUTE D'AÉRONEFS ET FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés sur les biens assurés en conséquence directe de :

1. La collision ou la chute totale ou partielle d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux en plein vol ou d'objets qui en seraient tombés ou heurtés.
2. La vibration ou secousse résultant du franchissement du mur du son par tous appareils de navigation aérienne.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont exclus de cette couverture, les pertes ou dommages causés par des aéronefs, parties ou objets qui s'en seraient détachés, appartenant ou en la possession ou sous le contrôle du preneur d'assurance et/ou l'assuré ou de personnes qui en dépendent.

9. COLLISION OU IMPACT DE VÉHICULES TERRESTRES ET/OU D'ANIMAUX

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés sur les biens assurés en conséquence de la collision de véhicules terrestres ou à traction animale qui n'appartiendraient, ni ne seraient sous la responsabilité de l'assuré, de membres de sa famille ou d'employés, et qui ne seraient conduits par aucun d'eux ni aucune personne dont l'assuré serait civilement responsable, à condition que les dommages constatés ne le soient pas sur des véhicules.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

1. Sont exclus de cette couverture, les pertes ou dommages:
 - a) Causés par tous véhicules ou objets qui appartiendraient ou seraient en la possession ou sous le contrôle du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou de personnes qui en dépendent;
 - b) Causés sur d'autres véhicules ou sur leur contenu, à moins qu'il ne s'agisse de véhicules en cours de fabrication ou d'exposition ou de stockage aux fins de vente;
2. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas non plus les dommages causés sur les biens meubles existant en plein air, à l'exception de ceux qui seraient fixés au bâtiment ou au lot de copropriété.

10. DÉVERSEMENT D'HUILE DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

Cette couverture garantit les dommages causés directement sur les biens assurés en conséquence de tout déversement d'huile accidentel ou toute autre substance utilisée sur toute installation fixe ou portative destinée à chauffer l'environnement, à l'exception des dommages subis par l'installation même et son contenu.

**11. BRIS DE GLACE, MIROIRS FIXES, MARBRES ET SANITAIRES
GARANTIE**

Cette couverture garantit le bris accidentel de vitres et/ou miroirs fixes, d'une épaisseur supérieure ou égale à quatre millimètres et d'une surface d'au moins un demi mètre carré, de marbres ou autres pierres décoratives fixes, ainsi que de sanitaires fixes qui se trouveraient dans le bâtiment ou le lot de copropriété assuré, à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

1. Sont exclus de cette couverture:

- a) Le coût de gravures ou de peintures effectuées sur les objets assurés, sauf mention expresse dans les conditions particulières;
- b) Les dommages sur les supports, menuiseries et cadres;
- c) Les dommages subis alors que le support des biens assurés est inadapté;
- d) Les dommages constatés au cours de travaux effectués sur les objets assurés et de toutes opérations de transport ou de déménagement desdits objets;
- e) Les dommages résultant de défauts de pose ou de construction du bâtiment ou du lot de copropriété, d'un défaut de montage ou d'un vice caché;
- f) Les dommages sur les vitres et/ou miroirs qui feraient partie d'ampoules et/ou d'enseignes, ainsi que ceux subis par tous objets décoratifs, cristaux optiques et appareils audiovisuels;
- g) Les dommages sur les véhicules automobiles;
- h) Les dommages résultant de travaux effectués sur le lieu du risque.

**12. BRIS OU CHUTE D'ANTENNES TV OU TSF
GARANTIE**

Cette couverture garantit le bris ou la chute accidentel(le) d'antennes extérieures, qui seraient fixées au bâtiment ou lot de copropriété assuré, réceptrices d'images et de son, ainsi que de leurs mâts et haubans.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

- a) Opérations de montage, réparation ou maintenance des antennes, de leurs mâts et haubans;
- b) Travaux de construction, réparation, nettoyage ou transformation du bâtiment;
- c) Secousses sismiques ou dans les 48 heures qui suivent ces phénomènes.

**13. BRIS OU CHUTE DE PANNEAUX SOLAIRES
GARANTIE**

Cette couverture garantit le bris ou la chute accidentel(le) de systèmes de chauffage solaire et de leurs équipements qui seraient fixés au bâtiment ou lot de copropriété assuré, à condition d'avoir été indiqués et évalués dans l'offre d'adhésion.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

- a) Opérations de montage, réparation ou maintenance des panneaux solaires, de leurs mâts et haubans;
- b) Travaux de construction, réparation, nettoyage ou transformation du bâtiment;
- c) Secousses sismiques ou dans les 48 heures qui suivent ces phénomènes.

**14. PERTE D'USAGE TEMPORAIRE DE LA CHOSE LOUÉE OU OCCUPÉE
GARANTIE**

1. Cette couverture garantit le paiement des frais que l'assureur aurait à engager pour son séjour et celui des personnes vivant à sa charge dans tout autre hébergement, en vertu de l'impossibilité manifeste d'habiter le logement dont on assure le contenu en conséquence d'un quelconque risque couvert par la police.

2. L'indemnisation découlant de cette couverture est soumise aux limites suivantes:

- a) Période d'indemnisation : Période indispensable à la réinstallation de l'assuré sur les lieux du

sinistre, fixée à 6 mois maximum et commençant à courir aussitôt après les trois premiers jours où le lieu est inhabitable.

- b) Indemnisation mensuelle : L'indemnisation mensuelle est soumise au plafond fixé sur le tableau ci-joint.
- 3. L'indemnisation est payée sur présentation des justificatifs de frais engagés, après déduction des frais auxquels l'assuré serait soumis si le sinistre ne s'était pas produit et qu'il a depuis cessé de payer.
- 4. Il est impératif à la mise en œuvre de cette couverture que l'assuré habite le lieu affecté à la date du sinistre et qu'il s'agisse de sa résidence principale.
- 5. Les biens assurés qui auraient été transférés dans un autre lieu de risque en application de cette couverture demeurent garantis dans les mêmes conditions que ce contrat, sous réserve de l'éventuelle rectification du taux conformément aux caractéristiques du nouveau lieu du risque.

15. MURS, CLÔTURES ET JARDINS GARANTIE

- 1. Cette couverture garantit à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint et quel que soit le capital en risque l'indemnisation des dommages causés sur les biens mentionnés ci-après, en conséquence directe des risques garantis pour le bâtiment ou le lot de copropriété assuré, à moins qu'ils ne soient concernés par la couverture incendie obligatoire, quand bien même ils ne s'accompagneraient pas de la destruction totale ou partielle du bâtiment:
 - a) Jardins entourant le bâtiment assuré, en ce compris les plantes, la pelouse et le système d'arrosage;
 - b) Chemins et autres superficies revêtues d'asphalte, de carrelage ou de pierres;
 - c) Clôtures et murs encerclant les biens susvisés et/ou le terrain d'implantation du bâtiment assuré, ainsi que leurs portails;
 - d) Murs délimitant et/ou séparant la propriété et ses portails, qui ne feraient pas partie intégrante du bâtiment assuré;
 - e) Murs de soutènement existant sur la propriété où est implanté le bâtiment assuré;
 - f) Lampadaires, poteaux et autres éléments fixes similaires.
- 2. Afin d'établir le montant de l'indemnisation, seuls sont pris en compte les frais effectivement engagés ou à engager par l'assuré dans la reconstruction ou la reconstitution des biens sinistrés dans le respect des caractéristiques précédentes. Dans le cas des jardins, la réparation ou la reconstitution est effectuée avec les mêmes spécimens, mais à l'état jeune.
- 3. L'indemnisation est payée sur présentation des justificatifs de frais engagés.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Outre les exclusions applicables à toutes les couvertures, pour ce qui est des couvertures Éboulements de terrain et Phénomènes sismiques, et pour autant que la couverture complémentaire ait été souscrite, cette couverture ne garantit pas non plus:

- a) Les dommages dus à la rupture et/ou la mauvaise marche du système d'arrosage, de ses accessoires et éléments de contrôle;
- b) Les dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien, ainsi que ceux découlant d'une notoire détérioration ou usure normale en raison d'une utilisation continue ;
- c) Les dommages causés par ou sur les biens assurés dont l'assise contrarie les normes techniques ou leurs bonnes règles d'ingénierie d'exécution, en fonction des caractéristiques des terrains et du type de construction ou de biens impliqués, notamment ceux susceptibles de s'inscrire dans les couvertures « Responsabilité civile extracontractuelle – Propriétaire ou usufruitier du bâtiment ou lot de copropriété », « Tempêtes » et « Inondations ».
- d) Les dommages provoqués par les marées, y compris montantes, ainsi que par l'action continue de la mer ou d'autres étendues d'eau naturelles ou artificielles;
- e) Le vol :
 - I. De biens qui ne seraient pas fixés aux bâtis ou implantés sur le terrain ;
 - II. Dont le preneur d'assurance et/ou les personnes assurées, ainsi que les parents ou assimilés en ligne directe et jusqu'au 2e degré de la ligne collatérale, les adoptés, les personnes sous

- tutelle ou curatelle, qui ne vivent pas avec l'assuré, seraient les auteurs ou les complices;
- III.** Dont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré seraient les auteurs ou les complices;
- IV.** Des biens assurés, commis durant ou à la suite de tout autre sinistre garanti par les couvertures souscrites.

16. PERTE DE LOYERS

GARANTIE

1. Cette couverture garantit le paiement à l'assuré, en sa qualité de bailleur, du montant des loyers mensuels que le bâtiment ou le lot de copropriété assuré cesserait de lui rapporter faute de pouvoir être occupé, totalement ou en partie, à la suite de la survenue d'un quelconque risque garanti par le présent contrat, et ce à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.
2. Cette garantie est réputée valable durant la période jugée nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état de l'immeuble assuré tel qu'il l'était avant le sinistre, allant jusqu'à 12 mois au maximum. Cependant, ce montant ne peut en aucun cas dépasser celui stipulé ci-dessus.

17. DOMMAGES SUR LES BIENS DU BAILLEUR

GARANTIE

1. Aux termes de cette couverture, le présent contrat garantit le paiement des frais engagés dans la réparation ou le remplacement de biens appartenant au bailleur, affectés par un quelconque risque garanti par le présent contrat, et ce à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.
2. L'indemnisation est payée sur présentation des justificatifs de frais engagés. Cette garantie est uniquement mise en œuvre si le bailleur ou son assureur ne procéderaient pas auxdits remplacements ou réparations.

18. DÉMÉNAGEMENT TEMPORAIRE

GARANTIE

1. En vertu de cette couverture, les couvertures prévues aux paragraphes 1 à 5, 8 à 13, 21 à 23 et 26 de cet article sont extensives aux biens qui feraient l'objet de cette assurance et seraient transférés, pour une durée non supérieure à 60 jours, partout ailleurs sur le territoire portugais où l'assuré élirait domicile à titre temporaire.
2. Cette couverture est soumise au plafond fixé sur le tableau ci-joint et ne concerne pas les objets transférés aux fins de vente, prêt, réparation, exposition ou stockage.
3. Si les biens transférés sont couverts par toute autre assurance, la présente police répond dans les conditions prévues par la loi en cas de sinistre garanti.

19. ASSISTANCE FAMILIALE

Conformément à la présente couverture, le service d'assistance garantit l'assistance aux termes et dans les conditions définis ci-après, et ce à hauteur des plafonds fixés dans les conditions particulières.

GARANTIES PRINCIPALES

En cas de sinistre résultant de la survenue d'un quelconque risque garanti par le présent contrat, l'assureur garantit par l'intermédiaire de son service d'assistance, et ce à hauteur des plafonds indiqués au tableau ci-joint :

- a) *Envoi de techniciens compétents* - L'envoi de professionnels compétents et la prise en charge des frais de déplacement, afin d'effectuer la réparation du ou des dommages ou leur confinement jusqu'à l'intervention de l'expert.
- b) *Frais d'hébergement à l'hôtel* - La recherche et le paiement de l'hôtel ou le remboursement des frais, si la résidence principale devient inhabitable.
- c) *Frais de déménagement et de garde-meuble* - Au cas où la résidence principale serait inhabitable en conséquence du sinistre:
 1. Les frais d'emménagement dans un logement provisoire situé dans la même municipalité.
 2. Les frais de garde d'objets et de biens qui ne seraient pas transférés dans le logement provisoire durant une période maximale de 6 (six) mois.

- d) *Frais de repas et de blanchisserie - Au cas où la résidence principale serait inhabitable ou que la cuisine et/ou le lave-linge seraient inutilisables, la police couvre le remboursement des frais de repas et de blanchisserie.*
- e) *Surveillance et protection urgente de la résidence principale - S'il devient facile d'accéder de l'extérieur à la résidence principale ou que la serrure est inutilisable en conséquence d'un vol ou d'une tentative de vol, la police couvre les réparations urgentes pour en éviter l'accès et, si cela ne s'avère pas possible, la surveillance de la résidence principale pendant 48 heures maximum.*
- f) *Conseil juridique à l'assuré en cas de cambriolage - En cas de cambriolage ou de tentative de cambriolage de la résidence principale, le service d'assistance garantit un conseil juridique à l'assuré sur les démarches à entreprendre pour en dénoncer les faits.*
- g) *Remplacement de télévision et/ou d'appareil vidéo - Remplacement temporaire et prise en charge des frais de location, pendant une durée maximale de 15 (quinze) jours, des appareils de télévision et/ou vidéo aux caractéristiques identiques à ceux endommagés par le sinistre.*
- h) *Retour anticipé pour cause de sinistre - Au cas où l'une des personnes assurées devrait interrompre un voyage en raison de la survenue d'un sinistre qui rendrait inhabitable le lieu du risque, le service d'assistance prend en charge les frais de transport par le moyen collectif le plus adapté, afin d'assurer son voyage jusqu'au lieu du risque et son éventuel retour, pour autant que cela soit justifié, si l'un ou l'autre des déplacements ne peut être réalisé par le moyen de transport utilisé pendant le voyage.*
- i) *Perte ou vol de clés - En cas de perte ou vol de clés du lieu du risque en conséquence d'un sinistre couvert par le contrat et que l'assuré est dans l'impossibilité d'y entrer, le service d'assistance prend en charge les frais nécessaires au remplacement de la serrure, à hauteur du plafond fixé dans les conditions particulières.*
- j) *La présente couverture ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois par an.*
- k) *Transmission de messages urgents - Frais découlant de la transmission de messages urgents que les personnes assurées souhaiteraient adresser aux membres de leur famille et qui seraient en lien avec un sinistre couvert par le présent contrat.*

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment du constat d'un quelconque risque décrit dans les conditions générales et/ou spéciales et figurant aux conditions particulières de la police, il est garanti par l'intermédiaire du service d'assistance:

1. En cas d'accident survenu sur le lieu du risque
2. Si, en conséquence d'un accident survenu dans la résidence principale et impliquant une quelconque personne assurée:
 - A.1. il existe une prescription médicale d'alitement sans besoin d'hospitalisation:
 - a) Assistance d'un infirmier professionnel jusqu'à 72 heures maximum;
 - b) Assistance et/ou accompagnement de mineurs de moins de 14 ans qui seraient habituellement à la charge de l'assuré;
 - c) Livraison à domicile (de 20h00 à 8h00) de médicaments prescrits, le coût des médicaments prescrits restant à la charge de l'assuré.
 - A.2. il existe une prescription médicale d'hospitalisation, le transport à l'hôpital le plus proche et le plus adéquat, ainsi que les frais correspondants.
3. En cas d'hospitalisation ou de décès d'un parent
4. Au cas où l'une des personnes assurées devrait interrompre un voyage en raison de l'hospitalisation ou du décès d'autres personnes assurées à la suite d'un accident survenu sur le lieu du risque, le service d'assistance prend en charge les frais d'un billet de train ou d'avion destiné à permettre son voyage jusqu'au lieu du risque et son éventuel retour, si nécessaire.

AUTRES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

L'assureur garantit en toute circonstance, par l'intermédiaire du service d'assistance, les prestations suivantes sur le lieu du risque:

a) Information ou envoi de professionnels

Le service d'assistance fournit, sur demande de l'assuré, un service d'information permanent sur les numéros de téléphone de services d'urgence et de dépannage rapide situés le plus près possible du lieu du risque ou fait en sorte d'envoyer des professionnels qualifiés dans les corps de métier suivants:

Services 24h/24

Plomberie - Électricité - Réfrigération - Débouchages - TV, vidéo, Hi-Fi - Serrurerie

Services diurnes

Peintures – Maçonnerie - Menuiserie - Moquettes - Serrurerie - Vitres - Capitonage - Faux plafonds - Jardins et espaces verts - Électroménagers - Stores et volets - Climatisation - Antennes (conventionnelles et paraboliques) - Micro-informatique (hardware) - Décoration

Les réparations effectuées par les professionnels envoyés par le service d'assistance sont garanties pendant deux mois et les frais y afférents sont à la charge de l'assuré. Les frais de déplacement sont, néanmoins et dans tous les cas, pris en charge par l'assureur.

b) Information ou appel

c) Le service d'assistance fait en sorte de contacter les professionnels indiqués ci-après à la demande de l'assuré. Cependant, les frais de déplacement, le matériel utilisé et le service fourni, ainsi que la qualité de ce dernier, ne sont en aucun cas garantis:

- Médecins, infirmiers, services d'ambulance d'urgence et pompiers;
- Livraison nocturne de médicaments (de 20h00 à 8h00);
- Services nocturnes de taxi;
- Petits transports et coursiers;
- Équipes de nettoyage.

NON FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Ne sont pas garanties par ce contrat les prestations qui n'auraient pas été préalablement demandées à l'assureur par l'intermédiaire du service d'assistance et qui n'auraient pas été effectuées avec son accord préalable, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée.

COMPLÉMENTARITÉ

Les garanties consignées dans cette couverture sont un complément, conformément à la loi, d'autres contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, ou de la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévention dont les personnes assurées seraient bénéficiaires et éventuellement disponibles. Par conséquent, les personnes assurées sont tenues d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces prestations.

**20. DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DE SON CONJOINT
GARANTIE**

1. Aux termes de cette couverture, le présent contrat garantit une indemnisation en conséquence des risques d'INCENDIE, de Foudre, d'EXPLOSION OU de VOL, survenus dans les conditions de l'alinéa d) du paragraphe 5 de cet article des Conditions Générales dont résulterait le décès de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin), si le sinistre se produit sur le lieu du risque indiqué dans les conditions particulières.
2. En cas de décès résultant d'un accident concerné par cette couverture et survenu aussitôt ou dans les 90 jours qui suivent la date de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit désignés par l'assuré le capital assuré fixé sur le tableau ci-joint. À défaut d'ayants droit désignés, le capital assuré est attribué selon les règles et dans l'ordre établi pour la succession légitime.
3. Le risque de décès concerne exclusivement l'assuré et son conjoint.
4. L'indemnisation maximale en cas d'accident ne peut dépasser le plafond fixé sur le tableau ci-

joint, quel que soit le nombre de victimes.

5. L'ayant droit de l'indemnisation prévue au paragraphe précédent est le conjoint survivant non séparé judiciairement de corps (ou le concubin) ou, à défaut, les héritiers légitimes du défunt, conformément à la loi.
6. En cas de décès simultané des deux conjoints, l'indemnisation est répartie en deux parts égales, chacune d'entre elles devant être attribuée aux héritiers légitimes des défunts.
7. Aux fins de paiement des indemnisations, il s'avère nécessaire que l'intéressé fournisse à l'assureur les certificats, rapports médicaux et extraits ou autres documents ou éléments de preuve.

21. ÉBOULEMENTS DE TERRAIN

GARANTIE

1. Cette couverture garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence des phénomènes géologiques suivants: éboulements, glissements, effondrements et affaissements de terrain.
2. Tous les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent les premiers dégâts sur les biens assurés constituent un seul et même sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont considérés exclus de cette couverture, tous dommages ou pertes:

- a) Résultant d'un effondrement total ou partiel des ossatures assurées, qui ne seraient pas liées aux risques géologiques garantis;
- b) Constatés sur les bâtiments, cours, terrasses, trottoirs, chemins, murs, clôtures, portails, piscines, courts de tennis ou autres biens assurés, dont l'assise contrarie les normes techniques ou leurs bonnes règles d'ingénierie d'exécution, en fonction des caractéristiques des terrains et du type de construction, ainsi que les pertes ou dommages survenus sur les biens y existant;
- c) Résultant d'un défaut de construction, de conception, de qualité des terrains ou autres caractéristiques du risque, dont le preneur d'assurance et/ou l'assuré avaient connaissance ou devaient avoir connaissance, ainsi que les dommages sur les biens assurés soumis à l'action continue de l'érosion et l'action des eaux, sauf s'il est prouvé que les dommages n'ont aucun lien avec ces phénomènes;
- d) En conséquence d'un quelconque risque garanti, pourvu qu'ils soient constatés durant la survenue de secousses sismiques ou dans les 72 heures qui suivent la dernière manifestation du phénomène sismique;
- e) Subis par les biens assurés si, au moment de la survenue du sinistre, le bâtiment était déjà endommagé, délabré ou détaché de ses fondations, murs, plafonds, gouttières ou toits.

22. GRÈVES, ÉMEUTES ET TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

GARANTIE

1. Cette couverture garantit les dommages (y compris l'incendie ou l'explosion) causés directement sur les biens assurés par:
 - a) Toutes personnes qui prendraient part à des conflits au travail, grèves, *lock-outs*, émeutes, mutineries et troubles à l'ordre public;
 - b) Les actes de toute autorité légalement constituée en vertu de mesures prises à l'occasion des événements susmentionnés aux fins de sauvegarde ou de protection des personnes et des biens.
2. Aux fins de cette couverture, on entend par:
 - a) Grève: L'arrêt du travail concerté par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou travailleurs indépendants;
 - b) Lock-out: La fermeture provisoire d'une entreprise sur décision de cette dernière afin que son personnel parvienne à un consensus dans un conflit du travail;
 - c) Émeutes : Les manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes faisant cependant preuve, bien qu'elles ne se révoltent pas contre l'ordre établi, d'une évidente agitation qui se caractériserait par des désordres ou la pratique d'actes illégaux;

- d) Mutineries et/ou troubles à l'ordre public: Les manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes faisant cependant preuve d'une évidente agitation qui se caractériserait par des désordres ou la pratique d'actes illégaux, ainsi que par une confrontation avec les autorités chargées de maintenir l'ordre public, à condition qu'aucune tentative de renversement des pouvoirs publics établis ne soit menée.
3. Tous les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent les premiers dégâts sur les biens assurés constituent un seul et même sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont exclus de la présente couverture, les pertes ou dommages résultant:

- a) D'actes commis par l'assuré, des membres de son foyer ou avec la complicité de son personnel, de ses locataires, sous-locataires ou des occupants du lot de copropriété assuré;
- b) Du vol, avec ou sans effraction, en rapport direct ou indirect avec les risques garantis par cette couverture;
- c) De l'interruption totale ou partielle du travail ou de la cessation de tout processus de travail en cours, du retard ou de la perte de marché et/ou tous autres dommages *indirects ou consécutifs semblables*.

23. ACTES DE VANDALISME, DE MALVEILLANCE ET DE SABOTAGE

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages directement causés sur les biens assurés, y compris ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion, par les actes de vandalisme et ceux commis par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion de la survenue d'actes de vandalisme, aux fins de sauvegarde ou de protection des personnes et des biens.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont exclus de la présente couverture, même en cas de survenue de tout risque couvert par la présente police, les pertes ou dommages résultant:

- a) Des dommages causés, de façon isolée, sur les effets de l'immeuble assuré qui se trouveraient à l'extérieur de celui-ci;
- b) Des dommages provoqués par des dessins, peintures, affiches et inscriptions de toute nature, sur les murs et/ou les parois extérieures de l'immeuble assuré;
- c) Du vol ou de la perte des objets assurés, commis durant ou à la suite de tout autre sinistre couvert par la police;
- d) De l'interruption totale ou partielle du travail ou de la cessation de tout processus de travail en cours, du retard ou de la perte de marché et/ou tous autres dommages indirects ou consécutifs semblables.

24. RISQUES ÉLECTRIQUES (BÂTIMENTS)

GARANTIE

1. Aux termes de cette couverture, le présent contrat garantit le paiement des dommages causés sur toute installation électrique et ses accessoires à condition d'être des appareils d'usage habituel dans une résidence, en vertu des effets directs du courant électrique, notamment la surtension et la surintensité, en ce compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, un court-circuit, quand bien même il ne résulterait pas d'un incendie.
2. L'indemnisation à verser en application de cette garantie ne dépassera pas le plafond fixé dans les conditions particulières.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Cette couverture ne concerne pas les dommages:

- a) Causés sur les fusibles, résistances chauffantes, ampoules de toute nature et tubes cathodiques des composants électroniques, s'ils ne résultent pas d'un incendie ou de l'explosion d'un objet voisin;
- b) Dus à l'usure d'utilisation ou à tout défaut de fonctionnement mécanique;

- c) Qui seraient couverts par les garanties du fournisseur, du fabricant ou de l'installateur;
- d) Causés sur les tableaux et transformateurs de plus de 500 Kwa et les moteurs de 10 HP.

25. FRAIS DE SAUVETAGE

GARANTIE

Cette couverture garantit le paiement des frais raisonnables engagés par le preneur d'assurance et/ou l'assuré pour le sauvetage des biens assurés, afin de minimiser les conséquences d'un sinistre couvert, à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.

26. CHUTE D'ARBRES ACCIDENTELLE

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés sur les biens assurés en conséquence directe de la chute accidentelle de tout ou partie d'arbres, à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont considérés exclus de cette couverture, tous dommages ou pertes directement ou indirectement causés:

- a) Par la chute de feuilles;
- b) Sur les haies, murs et portails;
- c) Sur les arbres eux-mêmes;
- d) Survenus durant toutes opérations d'abattage, d'émondage ou de taille.

27. DOMMAGES ESTHÉTIQUES

GARANTIE

1. Aux termes de cette couverture, le présent contrat garantit les frais de réparation ou de remplacement supplémentaires des biens assurés en conséquence directe de tout sinistre concerné par les couvertures effectivement souscrites, qui s'avèreraient nécessaires à maintenir la continuité et l'harmonie esthétique du bâtiment ou du lot de copropriété assuré, à moins que le sinistre ne soit garanti par la couverture incendie obligatoire;
2. L'indemnisation est calculée en tenant compte de l'application de matériaux ayant les mêmes caractéristiques que ceux existant à la date du sinistre, et ce à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont exclus de cette couverture, les dommages provoqués par les dessins, peintures, affiches et inscriptions de toute nature sur les murs et/ou les parois extérieures du lieu du risque.

28. AGRESSION HORS DU DOMICILE

GARANTIE

1. En vertu de cette couverture, au cas où l'assuré serait victime d'une agression hors de son domicile, l'assureur garantit le remboursement des frais que l'assuré aurait à engager afin de reconstituer les papiers volés et les vêtements abîmés.
2. Cette couverture est soumise au plafond fixé sur le tableau ci-joint, ainsi qu'à la condition pour l'assuré de déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures qui suivent l'agression.

29. DOMMAGES SUR LES BIENS D'EMPLOYÉS DE MAISON

GARANTIE

1. Cette couverture garantit les dommages subis par les biens appartenant aux employés de maison de l'assuré tant que ceux-ci y demeurent, en conséquence directe de tous risques concernés par la police, et ce à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint.
2. L'indemnisation est payée sur présentation des justificatifs de frais engagés.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont considérés exclus de cette couverture, tous dommages ou pertes sur:

- a) Les véhicules, remorques et bateaux, leurs options, composants et accessoires;
- b) L'argent courant, les titres, chèques, objets en or, en argent et les bijoux.

28. DÉTÉRIORATION DE BIENS RÉFRIGÉRÉS

GARANTIE

Cette couverture garantit les dommages causés sur les produits alimentaires conservés au réfrigérateur et/ou congélateur, en conséquence d'un risque garanti par la couverture Risques électriques, à hauteur du plafond fixé sur le tableau ci-joint, et par:

- a) l'interruption sans préavis de l'alimentation électrique par le fournisseur pour une durée non inférieure à 12 heures;
- b) la perte accidentelle du fluide frigorigène.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Sont considérés exclus de cette couverture, tous dommages ou pertes en conséquence de :

- a) Une erreur de manipulation ou coupure de courant en raison d'un acte imputable à l'assuré;
- b) Un rendement insuffisant de l'appareil de réfrigération;
- c) Une erreur de fabrication ou d'installation;

Toute cause autre que celles indiquées aux alinéas a) et b) de la couverture.

COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE (souscription facultative)

1. PHÉNOMÈNES SISMIQUES

GARANTIE

1. Cette couverture garantit les dommages causés sur les biens assurés en conséquence directe de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée et de tout incendie souterrain, ainsi que l'incendie résultant de ces phénomènes.
2. Tous les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent les premiers dégâts constatés sur les biens assurés constituent un seul et même sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Cette couverture ne garantit en aucun cas les dommages:

- a) Existant à la date du sinistre;
- b) Sur les constructions qui n'auraient pas été conçues conformément à la réglementation en vigueur à la date de la construction et dont l'ossature, les parois extérieures et la toiture ne seraient pas majoritairement construites avec des matériaux résistant au vent, notamment béton armé, maçonnerie et tuiles en céramique, ainsi que celles où les matériaux de construction dits résistants ne prédomineraient pas à au moins 50%, ou encore dont l'état serait dégradé au moment du sinistre;
- c) Sur les bâtiments totalement ou en partie inoccupés qui se destineraient à être démolis;
- d) Sur les bâtiments déjà endommagés, défectueux, délabrés ou détachés de leurs fondations juste avant le sinistre, de telle sorte que leur stabilité et leur sécurité globale en sont affectées;
- e) Dont un tiers, en sa qualité de fournisseur, monteur, constructeur ou projeteur, serait contractuellement responsable.

29. RISQUES ÉLECTRIQUES (CONTENUS)

GARANTIE

1. Cette couverture garantit les dommages causés sur les biens assurés en vertu des effets directs du courant électrique, notamment la surtension et la surintensité, en ce compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, un court-circuit, quand bien même il ne résulterait pas d'un incendie.
2. Font l'objet de cette couverture, les appareils ou machines électriques, les transformateurs, leurs installations électriques et accessoires, qui appartiendraient au contenu de l'habitation.
3. En application de la présente couverture, au cas où les machines et équipements assurés seraient entièrement détruits ou inutilisables, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du bien à la date du sinistre par un nouvel équipement aux caractéristiques et au rendement identiques à ceux du bien détruit, conformément aux pourcentages visés au tableau suivant:

Ancienneté du bien (*)	Valeur de l'indemnisation
Jusqu'à 7 ans	100% de la valeur de remplacement à neuf
De 7 à 10 ans	80% de la valeur de remplacement à neuf
De 10 à 15 ans	40% de la valeur de remplacement à neuf
Plus de 10 ans	20% de la valeur de remplacement à neuf

(*) Nota Bene : On entend par ancienneté du bien, le laps de temps écoulé entre la date de son premier achat (à neuf) et la date du sinistre.

4. Toutefois, si les machines ou équipements sont réparables, seuls sont pris en charge les frais engagés afin de remettre les biens dans l'état qui était le leur avant le sinistre, en ce compris les frais de montage, de démontage et de transport, le cas échéant.
5. L'indemnisation des frais de réparation décrits au paragraphe précédent a pour plafond la valeur d'indemnisation résultant de la règle établie au paragraphe 3.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (en plus des exclusions communes à toutes les couvertures)

Cette couverture ne garantit en aucun cas les dommages:

- a) Causés sur les fusibles, résistances chauffantes, ampoules de toute nature et tubes cathodiques des composants électroniques, s'ils ne résultent pas d'un incendie ou de l'explosion d'un objet voisin;
- b) Causés sur les tableaux et transformateurs de plus de 500 Kwa et les moteurs de 10 HP.
- c) Dus à l'usure d'utilisation ou à tout défaut de fonctionnement mécanique;
- d) Sur le linge qui se trouverait dans les lave-linges;
- e) Qui seraient couverts par les garanties du fournisseur, du fabricant ou de l'installateur.

F - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être conclu à durée déterminée (assurance temporaire) ou pour une année et les suivantes, auquel cas il est renouvelé successivement au terme de chaque année d'assurance pour une durée d'un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne le dénonce au moins 30 jours avant la fin de l'année d'assurance ou que le preneur d'assurance ne procède pas au paiement de la prime de l'année suivante ou de la 1^{ère} fraction de celle-ci.

G - DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE

1. Avant la signature du contrat, le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de déclarer avec exactitude toutes les circonstances dont ils ont connaissance et qu'ils considèrent raisonnablement pertinentes pour l'appréciation du risque par l'assureur.
2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux circonstances dont la mention n'est pas exigée sur le questionnaire fourni par l'assureur.
3. En cas de manquement délibéré aux dispositions du paragraphe 1, le contrat peut être annulé conformément à la loi et avec les conséquences y prévues.
4. En cas de manquement par négligence aux dispositions du paragraphe 1, l'assureur peut choisir de faire cesser le contrat ou de le modifier conformément à la loi et avec les conséquences y prévues.

H - CESSION DU CONTRAT

1. Sauf stipulation contraire, en cas de cession de la propriété du bien assuré ou de l'intérêt que l'assuré aurait sur celui-ci, l'engagement de l'assureur envers le nouveau propriétaire ou le nouvel intéressé nécessite qu'il en soit notifié par le preneur d'assurance, l'assuré ou ses représentants légaux, sous réserve du régime juridique de l'aggravation du risque.
2. Si la cession de la propriété du bien assuré ou de l'intérêt a lieu à la suite du décès de l'assuré, la responsabilité de l'assureur subsiste envers les héritiers tant que les primes correspondantes sont payées.
3. Sauf stipulation contraire, en cas de dépôt de bilan du preneur d'assurance ou de l'assuré, la responsabilité de l'assureur subsiste envers la masse de la faillite, auquel cas il est présumé que la déclaration de cessation des paiements constitue un facteur d'aggravation du risque.

I - PRIME

1. La prime à verser à l'assureur est calculée par l'application des taux tarifaires ou de référence de l'assureur, en fonction des capitaux assurés et des éventuelles franchises indiquées sur l'offre d'adhésion par le preneur d'assurance.
2. Si l'assureur et le preneur d'assurance en conviennent ainsi, le paiement de la prime peut être fractionné selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.
3. La première prime ou fraction de prime est due à la date de signature du contrat, raison pour laquelle son efficacité dépend de son paiement.
4. Les primes ou fractions de prime suivantes sont dues à la date indiquée sur l'avis d'échéance correspondant.
5. Aux termes de la loi, le contrat est réputé résilié rétroactivement à défaut de paiement de la première prime ou fraction de prime et il devient nul et de nul effet.
6. Le défaut de paiement de la prime d'une année suivante ou de la 1^e fraction de prime de celle-ci à la date où elle est due empêche de proroger le contrat, raison pour laquelle celui-ci n'est pas renouvelé. Le défaut de paiement de toute autre fraction de la prime à la date où elle est due suppose la résiliation automatique et immédiate du contrat à cette même date.
7. Le défaut de paiement de toute surprime à la date indiquée sur l'avis, pour autant que celle-ci découle d'une demande de modification de garantie du preneur d'assurance n'impliquant aucune aggravation du risque, suppose que la modification demeure sans effet et que les conditions contractuelles demeurent inchangées, à moins que le maintien du contrat ne s'avère impossible, auquel cas il est réputé résilié à la date d'échéance de la surprime impayée.
8. Le défaut de paiement à la date indiquée sur l'avis de toute surprime résultant d'une modification du contrat motivée par une aggravation ultérieure du risque suppose la résiliation automatique du contrat à cette date.
9. À défaut de modification du risque, tout changement de la prime applicable au contrat ne peut avoir lieu qu'à l'échéance annuelle suivante.

J – ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR PAR PÉRIODE D'ASSURANCE

1. L'engagement maximum de l'assureur sur chaque période d'assurance est limitée à la valeur du capital assuré indiqué dans les conditions particulières, dont la détermination appartient, aussi bien au début que durant l'exécution du contrat, au preneur d'assurance. Celui-ci doit respecter les dispositions ci-après.

a) ASSURANCE DU BÂTIMENT OU LOT DE COPROPRIÉTÉ

La valeur du capital assuré pour les bâtiments doit correspondre au prix de marché de leur reconstruction, compte tenu du type de construction ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer ce coût, ou à la valeur cadastrale pour les bâtiments destinés à l'expropriation ou la démolition.

À l'exception de la valeur des terrains, tous les éléments constitutifs ou incorporés par le propriétaire ou le titulaire de l'intérêt assuré, en ce compris la valeur proportionnelle des parties communes, doivent être pris en compte afin d'établir la valeur assurée visée au paragraphe précédent.

Sauf stipulation contraire, si l'immeuble assuré se destine à être habité, sa valeur assurée ou le prorata assuré le concernant est automatiquement mis(e) à jour en application des indices publiés à cet effet par l'Institut des Assurances du Portugal, aux termes de l'art. 23 des conditions

générales de la police.

b) MOBILIER OU CONTENU COMMUN

À la valeur de remplacement des biens objet du contrat par des biens neufs identiques ou équivalents.

c) TRAVAUX D'AMÉLIORATION

La valeur du capital assuré doit correspondre au coût de sa reconstruction ou sa remise en état.

d) OBJETS SPÉCIAUX

Si l'assuré ne détaille pas les objets, un à un, les valeurs afférentes aux appareils photo et caméras, son et/ou image, bijoux, objets en or, en argent ou autres métaux précieux, œuvres d'art, tableaux, antiquités, collections de toute nature et fourrures, sont plafonnées en cas de sinistre à 30% de la valeur totale du contenu dans son ensemble et à 5% de ladite valeur par objet.

2. Sauf stipulation contraire, si le capital assuré par le présent contrat est inférieur à la date du sinistre à celui déterminé conformément au paragraphe 1, l'assureur ne répond envers le dommage qu'au prorata correspondant, auquel cas le preneur d'assurance ou l'assuré prennent en charge les dommages restants comme s'il s'agissait de l'assureur.
3. Sauf stipulation contraire, si le capital assuré par le présent contrat est supérieur à la date du sinistre à celui déterminé conformément au paragraphe 1, l'indemnisation à payer par l'assureur:
 - a) Ne dépassera pas le coût de reconstruction ou la valeur cadastrale, dans le cas d'un bâtiment ou lot de copropriété;
 - b) Ne dépassera pas la valeur du capital défini conformément aux critères prévus aux points B et D, dans le cas d'assurances de contenu.

L - RÉCLAMATIONS

L'Assureur dispose d'un service dévoué à recevoir, analyser et répondre aux réclamations effectuées, sous réserve de pouvoir faire appel à l'Autorité de supervision des assurances et des fonds de pension et d'avoir recours à l'arbitrage.

M - AUTORITÉ DE SUPERVISION

Autorité de supervision des assurances et des fonds de pension (*Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões*)

N - LÉGISLATION APPLICABLE

L'assureur propose que la législation portugaise s'applique au contrat. Cependant, les parties peuvent expressément convenir d'appliquer une législation autre que la législation portugaise, pour autant qu'elles soient motivées par un intérêt sérieux et que la législation choisie soit en rapport avec l'un des éléments du contrat.

MULTIRISQUE - HABITATION

1. PLAFONDS D'INDEMNISATION GARANTIS EN APPLICATION DES COUVERTURES VISÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET FACULTATIVES DE LA POLICE

COUVERTURES

1. Incendie, foudre et explosion
2. Tempêtes
3. Inondations
4. Dégâts des eaux
 - 4.1. Détection et réparation de pannes
5. Vol
 - 5.1. Vol d'espèces – contenus uniquement
6. Responsabilité civile
7. Démolition et enlèvement de décombres
8. Chute d'aéronefs
9. Collision ou impact de véhicules terrestres et d'objets solides
10. Déversement accidentel d'huile
11. Bris de glaces
12. Bris ou chute d'antennes
13. Bris ou chute de panneaux solaires
14. Perte d'usage temporaire (Contenus)
15. Murs, clôtures et jardins
16. Perte de loyers (Bâtiments)
17. Dommages sur les biens du bailleur (Contenus/locataire)
18. Déménagement temporaire (Contenus)
19. Assistance familiale
 - 19.1. Envoi de professionnels
 - 19.2. Frais d'hébergement à l'hôtel
 - 19.3. Frais de déménagement et de garde-meuble
 - 19.4. Frais de restaurant et de blanchisserie
 - 19.5. Protection urgente du logement
 - 19.6. Conseil juridique en cas de cambriolage
 - 19.7. Remplacement d'appareil vidéo ou de téléviseur
 - 19.8. Retour anticipé
 - 19.9. Perte ou vol de clés
 - 19.10. Transmission de messages urgents
 - 19.11. Interruption voyage pour hospitalisation/décès parent
 - 19.12. Information ou envoi de professionnels/appeal
 - 19.13. Sinistre à la résidence principale
20. Décès de l'assuré ou de son conjoint
21. Éboulements de terrain

PLAFONDS

- Capital assuré
- Plafond de € 12.500,00
- Capital assuré
- Limité à € 150,00 par sinistre ; plafond de € 500,00 par an
- Plafond de € 100.000,00 par sinistre/an
- Plafond de € 15.000,00 par sinistre/an
- Capital assuré
- Limité à 5% du capital assuré ; plafond de € 2.500,00 par sinistre/an
- Limité à 2% du capital assuré ; plafond de € 5.000,00 par sinistre/an
- Limité à 10% du capital assuré ; plafond de € 2.500,00 par sinistre/an
- Montant des loyers ; plafond de € 2.500,00
- Limité à 10% du capital assuré ; plafond de € 2.500,00 par sinistre/an
- Plafond de € 250,00
- Plafond de € 250,00
- Plafond de € 250,00
- Plafond de € 250,00
- Plafond de € 250,00 ; 48 heures maximum
- Illimité
- Plafond de 15 jours
- Transport – Illimité
- Plafond de € 75,00
- Illimité
- Illimité
- Illimité
- Illimité
- Frais de soins infirmiers – 72 heures
- Frais de garde d'enfants - Limités à € 37,50/jour ; plafond de € 250,00
- Envoi de médicaments / Transport à l'hôpital
- Illimité
- € 15.000,00
- Capital assuré

- 22. Grèves, cambriolages et émeutes
- 23. Actes de vandalisme ou de sabotage

24. Risques électriques (Bâtiment)

25. Frais de sauvetage (Contenus)

26. Chute d'arbres accidentelle

27. Dommages esthétiques (Bâtiments)

28. Agression hors du domicile (Contenus)

29. Dommages sur les biens d'employées de maison (Contenus)

30. Détérioration de biens réfrigérés (Contenus)

COUVERTURE FACULTATIVE

Phénomènes sismiques

Risques électriques (contenus)

- Limité à 5% du capital assuré ; plafond de € 2.500,00 par sinistre/an
- Limité à 5% du capital assuré ; plafond de € 1.000,00 par sinistre/an
- Limité à 5% du capital assuré ; plafond de € 2.500,00 par sinistre/an
- Limité plafond de € 5.000,00 par sinistre/an
- Limité à 2% du capital assuré ; plafond de € 250,00 par sinistre/an
- Limité à € 150,00 par sinistre ; plafond de € 500,00 par an
- Limité à 5% du capital assuré ; plafond de € 1.000,00 par sinistre/an

PLAFONDS

- Capital assuré

2. FRANCHISES

En cas de sinistre, il faut déduire de l'indemnisation à payer par l'Assureur le montant de la franchise ci-après applicable aux couvertures suivantes :

COUVERTURE	FRANCHISES
Éboulements de terrain	10% de la valeur d'indemnisation, 100,00 € minimum et 2 500,00 € maximum
Tempêtes	
Inondations	
Dégâts des eaux Réparation à la charge de l'Assureur	Pas de franchise
Réparation par une autre entité	100,00 €
Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage Vol	100,00 €
Risques électriques (bâtiments)	10% de la valeur d'indemnisation, 100,00 € minimum
Détérioration de biens réfrigérés	10% de la valeur d'indemnisation, 5,00 € minimum

COUVERTURES COMPLÉMENTAIRES

COUVERTURE	FRANCHISES
Phénomènes sismiques	5% du capital assuré
Risques électriques (contenus)	10% de la valeur d'indemnisation, 100,00 € minimum